



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONTEX SANTE FRANCE SAS

ZA Quai du Rivage
Bâtiment A
62119 Dourges

Références : 646-2025
Code AIOT : 0007006390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement ONTEX SANTE FRANCE SAS implanté ZA Quai du Rivage Bâtiment A 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONTEX SANTE FRANCE SAS
- ZA Quai du Rivage Bâtiment A 62119 Dourges

- Code AIOT : 0007006390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONTEX SANTE FRANCE fabrique des produits d'incontinence et d'hygiène personnelle pour adultes. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en 3X8.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 et d'un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 12 août 2016.

Le process consiste en l'assemblage de diverses matières premières de type tissus sur une pâte à papier.

Toutes les lignes de fabrication sont automatisées et munies de dispositifs de captation des émissions (COV et poussières).

Des opérations de nettoyage utilisant des solvants sont effectuées soit directement sur la ligne de production soit dans des ateliers de maintenance munis de dispositifs de ventilation/captation des émissions (local link ou local hot melt).

A noter que le site ambitionne d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2030 (le site est certifié ISO 50001, 14001 et 45001) et dispose d'une équipe dédiée à cette problématique.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures respectent les valeurs limites d'émission. Les fréquences sont respectées.

L'exploitant doit réviser son PGS et transmettre les éléments modificatifs de sa télédéclaration

GEREP 2024.

Les constats ne conduisent pas à proposer de suites administratives ni pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les procédures "Nettoyage LINX" et "Nettoyage de filtres local HOT MELT". La mise à jour demandée en 2024 était effective. Visite deux 2 ateliers précités : L'affichage de la consigne de démarrer la captation avant le nettoyage n'était pas présent. Selon l'exploitant, la diffusion auprès de son personnel a été réalisée et son personnel a accès en permanence aux consignes (OPL) sur le réseau informatique interne. Par mél du 05 décembre 2025, l'exploitant a transmis les photos des consignes de démarrage de la captation et des OPL affichées dans le local Hot Melt et local Linx.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

<p>Constats :</p> <p>Visite du stockage du fût de 200l identifié "encre et solvants non chlorés". Il a constaté qu'il n'est pas fermé hermétiquement. Par mél du 05 décembre 2025, l'exploitant a transmis l'affichage de la consigne placée au dessus du fût fermé.</p> <p>Constat est fait que deux rétentions nécessitaient une vidange (présence d'eaux pluviales à une hauteur d'environ 50%). L'exploitant a précisé sa recherche d'une solution pour abriter ces 2 rétentions. Par mél du 05 décembre 2025, il a indiqué que ces rétentions seront pompées en semaine 51 et attendre la réception du devis de son prestataire pour la mise en place d'abris au dessus de ces rétentions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance des rejets - mesure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>En séance, le dernier rapport de mesures en date de juin 2025 est présenté par l'exploitant. La fréquence annuelle est respectée. Les conditions de production (nombre de produits sortis de la chaîne) sont désormais indiquées pour chaque mesure. Les valeurs limites d'émission sont respectées pour les installations DOU1 à 9. L'Inspection a rappelé les dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la transmission des résultats analysés et commentés. Par mél du 05 décembre 2025, l'exploitant a transmis ses résultats analysés et commentés par une note annexe.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de</p>

l'installation.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

En séance, le PGS au titre de l'année 2024 en date d'avril 2025 (v2) est présenté.

La fréquence annuelle est respectée.

La teneur en diffus (14%) respecte la valeur limite fixée à 25%. au regard de sa consommation annuelle de solvants (# 3,0t) et son activité.

Au 5.3 du PGS, le bureau d'études indique, comme piste d'amélioration, le flux émis des installations canalisées LINX et HOT MELT pris comme nul alors que l'exploitant a précisé que les mesures de débits, de performances et les concentrations en COVT de ces installations étaient disponibles.

L'autre piste d'amélioration indiquée est la teneur en solvants purs dans les déchets éliminés afin de ne pas surestimer la partie O6 du PGS.

L'exploitant s'est engagé à faire mesurer la teneur en solvants de ces déchets par un prestataire externe.

Par mél du 05 décembre 2025, il a confirmé son engagement de révision de son PGS.

Aussi, dans sa télédéclaration GERE 2024, il en ressort une incohérence. En effet, l'intégration de mesures en COV (4.3 t) en complément des émissions totales issues du PGS (2.0 t) qui intègre déjà une partie mesures, conduisent à un double comptage des émissions ($4.3+2.0 = 6.3$ t) pour une consommation annuelle de 2,8 t de solvants.

Par mél du 05 décembre 2025, il s'est engagé à transmettre les éléments de sa télédéclaration révisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réviser son PGS et transmettre les éléments modificatifs de sa télédéclaration GERE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois